

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14 000 f.	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ...	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16 000 f.	
	Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f.	18 000 f.	
	Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.	
	Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant	535 f.	
	Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.	
	Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant	360 f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs						

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1981
- 24 novembre... Loi n° 81-60 autorisant la création de la Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) 1077
- 24 novembre... Loi n° 81-61 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales 1077
- 24 novembre... Loi n° 81-62 prorogeant la durée du mandat des conseils municipaux de la Commune de Dakar, des communes des Régions de Diourbel, Louga, Thiès, Sine-Saloum et du Sénégal oriental ainsi que des conseils ruraux des Régions de Diourbel, Louga, Thiès et du Sine-Saloum 1079
- 24 novembre... Loi n° 81-63 abrogeant et remplaçant l'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police 1079

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1981
- 6 juillet... Décret n° 81-639 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1080

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1981
- 20 août... Décret n° 81-845 abrogeant et remplaçant les articles 7, alinéa 5 et 6, 12, alinéa 2 et 13, alinéas 1, 2 et 3 du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires 1083

- 20 novembre... Arrêté ministériel n° 14198 M.J.-D.A.C.G. fixant la liste des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pendant l'année 1982 1083

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1981
- 8 novembre... Décret n° 81-1055 fixant les modalités d'accès de certains personnels, aux stages organisés dans les Forces armées 1084

- 3 novembre... Décret n° 81-1056 réglementant la rémunération des services rendus par la Musique principale et l'Orchestre des Forces armées 1085

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1980
- 22 octobre... Décret n° 80-1081 relatif aux conditions de délivrance du diplôme d'agent technique du développement rural. 1086

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

- 1981
- 18 novembre... Décret n° 81-1103 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune 1088

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1981
- 31 octobre... Décret n° 81-1049 fixant les conditions de revalorisation des rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles 1089
- 12 mars... Décret n° 81-212 portant nomination et reclassement dans les corps des adjoints d'enseignement technique pratique (régularisation) 1090

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1981
- Direction des Mines et de la Géologie. — Avis relatif à une demande de concession minière 1091

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de déchéance 1092
- Annonces 1092

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- LOI n° 81-60 du 24 novembre 1981 autorisant la création de la Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au début de notre indépendance, les télécommunications urbaines et interurbaines étaient exploitées par l'Office des Postes et Télécommunications et les télécommunications inter-

nationales de notre pays l'étaient en grande partie par la Société française « France Câbles et Radio ».

Avec le développement de notre économie et de nos échanges avec les pays étrangers s'est posée la nécessité de doter le Sénégal d'un réseau de télécommunications internationales adapté à sa position privilégiée de « plaque tournante dans l'Atlantique Sud ».

Les années 60 ont vu se développer les nouvelles techniques de télécommunications par satellite et par câbles sous-marins.

Le Gouvernement du Sénégal a senti alors la nécessité de créer un organisme souple, pouvant, sous son contrôle, mettre en place et exploiter un réseau de télécommunications internationales capable d'écouler le volume croissant de notre trafic télé, télégraphique et téléphonique échangé avec les autres pays de la planète.

C'est ainsi que le 21 août 1960 fut signé à Dakar, entre la Compagnie française de Câbles sous-marins et de Radio « France Câbles et Radio » et le Gouvernement sénégalais, le contrat de société créant la Société de Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL), dont l'objet essentiel était de bâtir et exploiter le réseau de télécommunications internationales du Sénégal.

Cette société à responsabilité limitée au capital social de 270.000.000 de francs C.F.A. (26 % des parts au Sénégal et 74 % à « France Câbles et Radio » ne devait entrer en activité qu'en juillet 1972.

En juillet 1975, la participation de l'Etat sénégalais passait de 26 % à 52 % par rachat de 14.000 parts à « France Câbles et Radio ».

En décembre 1976, le Comité de Gestion décide d'augmenter le capital social de la Société par incorporation des réserves, et de le porter au montant de 753.000.000 de francs C.F.A.

En juillet 1977, « TELESENEGAL » est transformée en société anonyme.

Le 13 juillet 1979, le Ministre chargé des Télécommunications signe avec le Président-Directeur général de France Câbles et Radio, un accord transférant la totalité des actions détenues par cette société dans le capital social de « TELESENEGAL » à l'Etat du Sénégal.

La prise de la totalité des actions de « TELESENEGAL » par le Gouvernement est l'expression de la volonté de l'Etat de contrôler le secteur clé des Télécommunications.

Cependant, « TELESENEGAL » continuera d'entretenir des relations de coopération technique, dans le cadre d'un contrat, avec « France Câbles et Radio ».

Le désir du Gouvernement du Sénégal de conserver à TELESENEGAL une structure de société nationale se fonde sur les résultats enregistrés par cette société et sur la nécessaire souplesse de gestion que doit posséder un organisme de télécommunications internationales, par définition, soumis au rapide changement de la technique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 novembre 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée : « Société nationale des Télécommunications internationales du Sénégal (TELESENEGAL) ».

Art. 2. — La société a pour objet :

— l'étude, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures et des équipements de transmission et de commutation nécessaires aux télécommunications internationales de la République du Sénégal;

— la prise de participation dans tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câbles sous-marins ou par tout autre moyen;

— la négociation et la conclusion d'accords, n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux avec tous les organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République du Sénégal;

— l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation

de centres radioélectriques, de stations terriennes ou de communications spatiales, de centres de transit et de tous autres systèmes de télécommunications;

— l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 3. — La Société a son siège social à Dakar.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Télécommunications.

Art. 4. — Le capital social de la société est fixé à 2.500.000.000 de francs C.F.A. répartis en 100 000 actions d'une valeur nominale de 25 000 francs C.F.A. chacune.

Il peut être procédé à des modifications de capital dans les conditions définies par les statuts.

Art. 5. — La Société nationale dont la création est autorisée par la présente loi se substituera à compter du 1^{er} juillet 1981 à la « Société anonyme d'Economie mixte de Télécommunications internationales du Sénégal ».

Les opérations de toute nature effectuées par cette dernière, et notamment les engagements et contrats pris ou conclus avec des tiers ou avec son personnel sont confirmés et leur exécution sera poursuivie sans autre modification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 81-61 du 24 novembre 1981

soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'est révélé à l'expérience que la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971, qui soumet à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales, constitue, en raison de son formalisme excessif, une véritable entrave au processus d'industrialisation rapide de notre pays.

Le présent projet de loi tend à assouplir le mécanisme en soumettant les activités industrielles à une dualité de régimes, à l'instar des activités commerciales et artisanales. C'est ainsi que seules les activités industrielles expressément mentionnées dans un arrêté primatorial seront soumises à autorisation préalable.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 novembre 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales visées par l'arrêté préalable fixé par arrêté primatorial est soumis à déclaration préalable.

Art. 2. — L'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales visées par l'arrêté primatorial susmentionné est soumis à autorisation préalable.

Art. 3. — Les conditions de la déclaration ou de l'autorisation préalable sont fixées par décret.

Art. 4. — Toute personne qui aura exercé sans déclaration ou autorisation préalable une profession industrielle, artisanale ou commerciale sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 10.000 000 de francs et la fermeture de son exploitation peut être prononcée.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-62 du 24 novembre 1981

prorogeant la durée du mandat des conseils municipaux de la Commune de Dakar, des communes des Régions de Diourbel, Louga, Thiès, Sine-Saloum et du Sénégal oriental ainsi que des conseils ruraux des Régions de Diourbel, Louga, Thiès et du Sine-Saloum.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles 19 du Code de l'Administration communale et 6 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, les Conseils municipaux des Communes de Diourbel, Bambey, Mbacké, Linguère et les Conseils ruraux des Régions de Diourbel et de Louga élus le 21 novembre 1976, devraient être renouvelés le 21 novembre 1981.

En outre, le Conseil municipal de la Commune de Louga dissous le 31 janvier 1980 et remplacé par une Commission spéciale, devrait être réélu au plus tard le 31 janvier 1982, conformément à l'article 66, alinéa 4 du Code de l'Administration communale.

Si l'on considère le temps à consacrer à l'organisation de ces scrutins, les moyens humains et matériels à mobiliser en vue de leur réalisation et le volume de crédit qu'ils nécessitent, on perçoit aisément l'opportunité de les regrouper.

Il importe cependant de ne pas perdre de vue que l'organisation simultanée d'élections présidentielles, législatives et locales comporte de sérieux inconvénients.

En effet, il avait été constaté lors des élections générales du 26 février 1978 que le fait de faire coïncider les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales dans une même circonscription, avait entraîné des confusions aussi bien dans les bureaux de vote et provoqué des confusions aussi bien dans le choix des bulletins de vote des candidats que dans l'utilisation des urnes.

Par ailleurs, il est prévisible que l'année 1982 soit consacrée à la mise à jour des listes électorales dans la perspective des élections générales de 1983.

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que les élections municipales et rurales aient lieu après celles du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire au mois de novembre 1983.

Il importe en conséquence de proroger jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983, la durée du mandat des conseils municipaux de Diourbel, Bambey, Mbacké et Linguère ainsi que celle du mandat des conseils ruraux des Régions de Diourbel et de Louga, élus pour cinq ans, le 21 novembre 1976.

Il en sera de même pour ce qui concerne la Commission spéciale de la Commune de Louga dont la durée sera prorogée du 31 janvier 1982 au troisième dimanche de novembre 1983.

S'agissant du Conseil municipal de Kébémér qui a été renouvelé le 25 février 1979 à la suite de l'annulation des élections du 21 novembre 1976 dans cette localité, la durée de son man-

dat sera abrégée, le moment venu, pour faire coïncider son renouvellement avec celui des conseils municipaux et ruraux des régions sus-indiquées.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que le mandat des conseils municipaux de la Commune de Dakar et des Communes, des Régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Sénégal oriental ainsi que celui des conseils ruraux des Communautés rurales des Régions de Thiès et du Sine-Saloum, élus le 26 février 1978, devront être prorogés jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983, afin que leur renouvellement ne coïncide avec les élections présidentielles et législatives.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint.

Si le Gouvernement a eu à recourir à la procédure législative, c'est parce qu'à la lumière des dispositions de l'article 19 du Code de l'Administration communale et de l'article 6 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, l'exception à la durée normale des conseils municipaux et des conseils ruraux ne relève de la compétence réglementaire que lorsque le renouvellement d'un ou de plusieurs conseils doit coïncider avec la date de renouvellement général de tous les conseils municipaux ou de tous les conseils ruraux du Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 novembre 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le mandat des conseils municipaux des communes de Diourbel, Bambey, Mbacké et Linguère et des conseils ruraux des communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga, élus le 21 novembre 1976, est prorogé jusqu'au troisième dimanche de novembre 1981.

Art. 2. — La durée de la Commission spéciale de la Commune de Louga instituée le 31 janvier 1980 est prorogée jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983.

Art. 3. — Le mandat des Conseils municipaux de Dakar, Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam et des Communes des Régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Sénégal oriental élus le 26 février 1978 est prorogé jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983.

Art. 4. — Le mandat des conseils ruraux des Communautés rurales des Régions de Thiès et du Sine-Saloum élus le 26 février 1978 est prorogé jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

LOI n° 81-63 du 24 novembre 1981

abrogeant et remplaçant l'alinéa 9 de l'article 33 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 33 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police stipule, en son alinéa 9, que les agents de sexe masculin commissionnés dans un emploi de police peuvent se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés ou aux corps immédiatement supérieurs.

Il paraît aujourd'hui opportun d'ouvrir aux femmes la possibilité d'accéder à trois des sept corps hiérarchisés entre lesquels est réparti le personnel des Forces de Police : le corps des commissaires de police, celui des officiers de police et celui des inspecteurs de police dont les membres ne sont pas assujettis à l'obligation d'avoir accompli le service militaire actif.

Pour permettre aux agents de sexe féminin commissionnés dans un emploi de police de concourir pour l'entrée dans ces corps, il faut modifier l'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n° 66-37 du 18 janvier 1966.

Tel est l'objet du présent projet de loi.
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 novembre 1981,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 9 de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38 bis, alinéa 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, les agents commissionnés pourront, pendant la durée de leur commissionnement, se présenter aux concours professionnels donnant accès aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés ou aux corps immédiatement supérieurs. Ils ne seront pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 81-639 du 6 juillet 1981

relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les modalités de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.).

Il s'agit d'une création au Sénégal dont la nécessité s'est fait sentir depuis que la formation des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, jusqu'alors assurée par les instituts et écoles français, a été totalement réalisée au Sénégal.

En effet, le Gouvernement confronté à des besoins de plus en plus pressants de cadres supérieurs de l'Education physique et sportive, avait entrepris depuis 1971 la formation de professeurs d'éducation physique et sportive du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès, parallèlement aux formations que la France et d'autres pays amis lui proposaient dans leurs instituts.

Les élèves professeurs en formation à Thiès n'y effectuaient cependant que la première année, poursuivant les trois autres en France.

Le recrutement d'une promotion de 30 étudiants en octobre 1975 et la création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.), dont le recrutement est annexé par un concours d'entrée, vont permettre d'assurer la formation complète des professeurs d'éducation physique et sportive au Sénégal.

Cette formation comprend 2 volets :

- une formation de type universitaire sanctionnée par :
- un diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques de l'activité physique et du sport (D.E.U. G.S.T.A.P.S.) à l'issue des deux premières années du 1^{er} cycle;

- une licence et une maîtrise en sciences et techniques de l'activité physique et du sport (1^{re} et 2^e années du second cycle);

— une formation professionnelle préparant les étudiants aux fonctions d'enseignants en éducation physique et sportive. Cet aspect de la formation est réalisé tout au long du cycle d'études universitaires par le biais de cours théoriques de pédagogie et de méthodologie sportives, de stages pratiques dans les établissements scolaires et d'enseignement d'écoles de sport.

Le volet universitaire de la formation étant sanctionné par les diplômes universitaires cités plus haut, il est nécessaire de fixer les modalités d'évaluation du degré de maîtrise de la formation professionnelle des étudiants qui désirent embrasser la carrière de professeur d'éducation physique et sportive; d'où la création, par le présent projet de décret, du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.); la publication de ce texte revêt un caractère urgent du fait de la sortie en juillet 1980 de la première promotion.

L'examen en vue de l'obtention dudit certificat est ouvert :

- aux étudiants de l'I.N.S.E.P.S. de Dakar titulaires de la maîtrise en sciences et techniques de l'activité physique et du sport obtenue après 4 années d'études;

- aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en fonction dans un établissement d'enseignement.

L'examen conduisant à l'obtention du C.A.P.E.P.S. comporte deux séries d'épreuves :

- une partie théorique d'admission constituée d'épreuves écrites et orales subies une fois l'an;

- une partie pratique d'admission consistant en deux séances d'enseignement dans deux activités différentes avec deux classes différentes au choix du jury. Les épreuves de la partie pratique sont subies par les candidats admis à la partie théorique du C.A.P.E.P.S. à l'issue d'une année d'enseignement dans un établissement secondaire.

L'objectif visé par le C.A.P.E.P.S. est d'évaluer d'une façon distincte l'aptitude à l'enseignement des candidats, leurs connaissances et savoir-faire technique étant évalués par ailleurs (D.E.U. G.S.T.A.P.S., licence, maîtrise en S.T.A.P.S.).

Ainsi l'I.N.S.E.P.S. aura réussi une heureuse symbiose entre la formation académique et la formation professionnelle.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant la limite d'âge des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et des stages, modifié par les décrets n° 76-121 du 30 janvier 1976, n° 78-174 du 2 mars 1978 et n° 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 79-1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des structures scolaires en date du 8 avril 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 novembre 1980.
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive est délivré aux candidats ayant subi avec succès, à l'issue de la cinquième année d'formation professionnelle à l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport, les épreuves de l'examen défini aux articles 4 et 12 du présent décret.

Art. 2. — Les demandes d'admission des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en cinquième année préparatoire au C.A.P.E.P.S., obligatoirement transmises par la voie hiérarchique, doivent parvenir au Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports au plus tard le 1^{er} mai.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement pour les candidats :

- un acte de candidature;
- un état des services accomplis dans l'enseignement, arrêté au premier janvier de l'année de l'examen.

Chapitre 2

Modalités de l'examen

Art. 3. — L'examen en vue de l'obtention du C.A.P.E.P.S. comprend deux séries d'épreuves :

- 1° des épreuves écrites et orales constituant la partie théorique de l'examen;
- 2° des épreuves pratiques.

L'admissibilité aux épreuves théoriques n'est valable que pour la session de l'année où elles ont eu lieu.

En cas d'échec à l'une ou l'autre des séries d'épreuves, les candidats ne sont pas autorisés à redoubler l'année préparatoire au C.A.P.E.P.S. mais peuvent se présenter à deux autres sessions de cet examen.

Art. 4. — Les épreuves de la partie théorique ont lieu au cours d'une seule session annuelle à une date fixée par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Elles consistent en des épreuves écrites et orales.

A. — Epreuves écrites.

1° Epreuve de psycho-pédagogie générale : durée 4 heures, coefficient 2;

2° Epreuve de pédagogie de l'éducation physique et sportive; durée 4 heures, coefficient 3;

3° Epreuve de législation scolaire et de déontologie professionnelle : durée 2 heures, coefficient 1.

B. — Epreuves orales.

1° Présentation d'un dossier documentaire (mémoire) dont le sujet sera déposé auprès du Directeur de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport au plus tard trois mois avant l'examen et qui portera sur les méthodes ou les problèmes d'ordre général de l'enseignement secondaire ou de l'éducation physique et sportive : coefficient 2.

Le dossier doit être remis au moins quinze jours avant l'examen.

2° Présentation et défense d'une fiche de préparation de l'éducation physique et sportive :

- préparation : 1 heure;
- entretien avec le jury : 30 minutes, coefficient 3;

3° Epreuve d'histoire des méthodes :

- préparation : 1 heure;
- entretien avec le jury : 30 minutes, coefficient 2.

Art. 5. — Le programme des épreuves théoriques est fixé en annexe au présent décret.

Art. 6. — Les sujets des épreuves sont choisis par le Directeur sur proposition du personnel de l'I.N.S.E.P.S.

Art. 7. — Les épreuves théoriques sont corrigées par un jury composé des personnels enseignants de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport de Dakar et présidé par le Directeur de l'Institut.

Art. 8. — Sont déclarés admis aux épreuves théoriques, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour le calcul de cette moyenne, on tiendra compte en plus des notes de l'examen :

1° de la note moyenne de travail à l'I.N.S.E.P.S. affectée du coefficient 2;

2° de la note de stage pédagogique effectué dans deux établissements différents affectée du coefficient 2.

Art. 9. — Les épreuves de la partie pratique consistent en deux séances d'enseignement dans deux activités différentes avec deux classes différentes au choix du jury.

Art. 10. — Pour les épreuves pratiques, le jury, présidé par le Directeur de l'I.N.S.E.P.S., comprend :

- un membre du Service du Contrôle pédagogique de l'Education physique et sportive;
- le Directeur des Etudes de l'I.N.S.E.P.S.;
- un membre du personnel enseignant de l'I.N.S.E.P.S.;
- un conseiller pédagogique.

Art. 11. — Sont déclarés admis au C.A.P.E.P.S., les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves pratiques.

Une note comprise entre 9 et 10 donne lieu à une délibération du jury.

Aucune élimination ne peut être prononcée qui n'ait été précédée de l'examen du dossier du candidat. Cependant toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Art. 12. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

Le Ministre de l'Education nationale
Abdel Kader FALL.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports;

François BOB.

ANNEXE

du décret instituant un certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.)

A. — Formation théorique et pédagogique.

I. — Formation théorique générale :

1-1. Introduction à la psychopédagogie (2h/semaine) :

L'accent sera mis plus particulièrement sur les notions suivantes :

- rapport entre la psychologie et la pédagogie;
- la psychologie du comportement;
- la psychologie de la conduite;
- le développement psychomoteur de l'enfant: genèse, stades de développement, crises de croissance;
- étude de la petite enfance, de la préadolescence, de la crise pubertaire et de l'adolescence, principalement sous leurs aspects physiques, affectifs et sociaux;
- les lois d'apprentissage.

1-2. Pédagogie générale (2h/semaine):

- problèmes généraux de l'éducation: définition, principes et finalités de l'action éducative;
- éléments de sociologie de l'éducation;
- notion de rendement: procédés de contrôle et de mesure, enseignement, consommation, investissement;
- mise en question des attitudes réciproques des partenaires dans l'acte éducatif: la relation pédagogique;
- la recherche pédagogique actuelle et ses apports;
- étude critique des méthodes pédagogiques:
 - méthodes intuitives;
 - méthode didactiques;
 - méthodes actives.

II. — Formation théorique appliquée à l'E.P.S.

2-1. Psychopédagogie appliquée à l'E.P.S. (1h/semaine):

- notion de psychomotricité;
- l'apprentissage en E.P.S.: apprentissage moteur, apprentissage psychomoteur;
- le conditionnement dans les activités physiques et sportives;
- émulation et dynamique des groupes;
- introduction à la sociologie du sport;
- théorie de la maturité.

2-2. Pédagogie de l'E.P.S. (2h/semaine):

- § Problèmes généraux de l'éducation physique:
 - définition;
 - raisons et fins de l'éducation corporelle;
 - situation actuelle de l'E.P. dans le système, éducatif sénégalais;
 - problèmes de terminologie: exercice, séance, progression et cycle d'enseignement, intention et situation éducatives;
 - éducation physique et éducation intellectuelle;
 - le jeu et l'enseignement de l'éducation physique.
- § L'enseignement de l'éducation physique et son organisation:
 - les instructions officielles;
 - l'adaptation des programmes aux différents niveaux d'enseignement (préscolaire, élémentaire, moyen, secondaire, supérieur);
 - le cours d'E.P.: préparation, organisation, contenu et conduite.

§ Rapport entre l'E.P. et le sport: antinomie et synthèse.

- Les objectifs pédagogiques en E.P.:
 - détermination des objectifs;
 - problèmes d'observation et de taxonomie;
 - évaluation: critères, contrôle des aptitudes et des attitudes.
- § Les méthodes didactiques dans l'enseignement des activités physiques et sportives.
- § Les méthodes actives dans l'enseignement des activités physiques et sportives.

§ La culture physique.

§ La formation permanente.

B. — Formation méthodologique pratique.

I. — Conception:

La formation pratique vise à permettre le développement du comportement d'éducateur par l'acquisition de « savoir faire » et de « savoir être » pédagogiques.

En s'appuyant sur les connaissances théoriques des élèves-professeur, elle favorise la mise en œuvre et le renforcement des fonctions:

- d'organisation;
- de transmission;

- d'imposition;
- de stimulation;
- d'évaluation.

Elle prendra notamment en considération les paramètres suivants:

- conceptions de l'exercice physique;
- travail par ateliers;
- organisation spatio-temporelle;
- adaptation des exercices;
- besoins des groupes d'enfants;
- progression pédagogique;
- assistance à l'individu et au groupe;
- attitude éducative;
- comportement relationnel.

II. — Organisation:

Les élèves professeurs seront placés en situation d'enseignant dans les conditions ci-après:

- 2 heures de pédagogie pratique par semaine avec des classes d'application, sous l'encadrement d'un professeur de l'I.N.S.E.P.S.;
- une séance hebdomadaire d'évaluation, de travaux dirigés et d'initiation aux techniques modernes d'enseignement et d'éducation (2 heures);

- un stage pratique d'une durée de 4 semaines à l'extérieur de l'I.N.S.E.P.S. effectué sous l'encadrement de professeurs en service dans les établissements d'enseignement secondaire.

C. — Histoire des méthodes d'éducation physique (2 heures).

I. — Bases philosophiques et pédagogiques des exercices physiques de l'antiquité au XIX^e siècle.

II — Les précurseurs des méthodes d'éducation physique au XIX^e siècle.

III. — Les principaux courants pédagogiques du XX^e siècle

- Courant naturaliste;
- Courant hygiéniste;
- Courant sportif.

IV. — Les tendances actuelles de l'éducation physique et sportive:

- Le dépassement de la notion de « méthode »;
- Les approches interdisciplinaires de l'éducation physique et sportive:
 - orientation psychomotrice;
 - orientation socio-motrice;
 - nouvelles conceptions de la motricité.

V. — Histoire du mouvement sportif mondial:

- L'olympisme ancien et moderne (le sport amateur et l'histoire du mouvement sportif mondial);
- Sport et politique, sport et culture;
- Le sport professionnel;
- Le sport en Afrique (jeux et sports traditionnels, sport moderne).

D. — Administration, législation, déontologie professionnelle (1 heure):

- Administration et législation scolaire;
- Les institutions d'éducation;
- L'organisation de l'enseignement et ses degrés;
- Les programmes, les horaires, les examens;
- La rédaction administrative;
- Notion de gestion du matériel;
- La vocation pédagogique (quantités pédagogiques, types pédagogiques);
- La formation des éducateurs;
- Droits et devoirs de l'éducateur;
- Déontologie de l'enseignement;
- Les responsabilités morales de l'éducateur: l'éducateur dans la société (ou face à la vie sociale);
- L'exercice de la profession: les vertus professionnelles;
- La discipline scolaire et les sanctions;
- L'organisation de l'éducation physique et du sport au Sénégal.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 81-845 du 20 août 1981

abrogeant et remplaçant les articles 7, alinéas 5 et 6, 12 alinéa 2 et 13, alinéas 1, 2 et 3 du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le statut du notariat est, dorénavant, fixé par le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 qui abroge et remplace le décret n° 60-300 du 3 septembre 1960. Après dix-huit mois d'application, l'expérience a montré qu'il était nécessaire d'y apporter quelques retouches.

La régionalisation des charges est l'une des innovations importantes apportées par le nouveau statut : chaque notaire est seul compétent pour passer les actes qui concernent son ressort territorial et des peines disciplinaires peuvent sanctionner toute infraction à cette règle. Il s'est avéré que les dispositions du statut n'étaient pas suffisamment explicites pour être aisément appliquées en matière d'immeubles et de sociétés. Il est donc proposé de compléter, à cet effet, les termes des alinéas 5 et 6 de l'article 7 du statut.

En matière de congé ou d'empêchement du notaire titulaire, il a semblé, d'autre part, opportun de faire plus normalement appel au clerc habilité de l'étude ou à un autre notaire du même ressort, avant d'envisager de désigner un greffier en chef en qualité de notaire intérimaire pour une durée supérieure à deux mois. Ces fonctionnaires, déjà responsables d'un service complexe et chargé ne semblent, en effet, devoir assumer ce cumul de fonctions qu'en cas de nécessité évidente, lorsqu'il n'est pas possible de trouver dans la circonscription notariale un membre de la profession susceptible de gérer l'étude de manière satisfaisante. C'est l'objet des modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 12, alinéa 2 et 13, alinéas 1, 2 et 3, du statut.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de Procédure pénale;
Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;
Vu le Code de la Famille;
Vu le Code de Procédure civile;
Vu le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires;
La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mai 1981;
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, alinéas 5 et 6, 12, alinéas 2 et 13, alinéas 1, 2 et 3 du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7, alinéas 5 et 6. — En matière de société, déjà existante ou en voie de constitution, le notaire compétent est celui dans le ressort duquel est fixé le siège de la société. En cas de fusion de sociétés, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort desquels se trouve fixé le siège soit de nouvelle société résultant de la fusion, soit de la société absorbante.

En matière immobilière, le notaire compétent est l'un de ceux dans le ressort desquels se trouve le lieu de situation de l'immeuble. Lorsque plusieurs immeubles, se trouvant dans des ressorts distincts, doivent faire l'objet d'un acte de donation, l'acte est reçu par le notaire du domicile du donateur ».

« Article 12, alinéa 2. — La présentation peut porter sur le clerc de première catégorie habilité, ou sur l'un des notaires en fonction dans la même circonscription territoriale ».

« Article 13, alinéas 1, 2 et 3. — En cas de suspension, démission, destitution, décès ou remplacement, le Ministre chargé de la Justice, désigne, sur la proposition du Procureur général près la Cour d'Appel, un intérimaire chargé de la gestion de l'étude.

L'intérimaire peut être le clerc de première catégorie habilité ou l'un des notaires en fonction dans la même circonscription territoriale.

La désignation du notaire intérimaire peut également porter :

— à Dakar, sur le greffier en chef de la Cour suprême ou de la Cour d'Appel ou du Tribunal de première instance;

— dans les autres ressorts, sur le greffier en chef du Tribunal du chef-lieu de résidence du notaire ou sur un greffier en retraite ayant exercé les fonctions de greffier en chef d'une Cour ou d'un Tribunal de première instance ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 14198 M.J.-D.A.C.G. en date du 20 novembre 1981 fixant la liste des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pendant l'année 1982.

Article premier. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pendant l'année 1982 :

I. — Liste principale.

- M^{me} Adam Bâ, née en 1949 à Nioro-du-Rip, fille de Yakhya et de Fatou Guèye, domiciliée à Nioro-du-Rip, ménagère;
MM. Mamour Mapathé Bâ, né en 1915 à Nioro-du-Rip, fils de Mapathé et de Coumba Kane, domicilié à Nioro-du-Rip, fonctionnaire en retraite;
Samba Bâ, né en 1917 à Paoscoto, fils de Souleymane et de Rokhy Bâ, domicilié à Nioro-du-Rip, quartier Centre, cultivateur-éleveur;
Seydou Bâ, né le 1^{er} janvier 1922 à Sokone, domicilié à Sokone, fils de Aliou et de Selly Bâ, employé municipal en retraite;
Mamadou Camara, né en 1936 à Kounghoul, fils de Dang et de Saraté Sané, agent de la SODEFITEX, demeurant à Kounghoul;
El Hadj Babacar Cissé, dit Bocar, né le 13 août 1918 à Saint-Louis, ancien président du Tribunal de 1^{re} instance de Fatick, commis d'administration en retraite, au quartier Logandène;
Ibra Cissé, né le 6 août 1915 à Rufisque, fils de Massamba et de Marième Cissé, domicilié à Nioro-du-Rip, quartier Nord, fonctionnaire en retraite;
M^{mes} Natou Cisse, née en 1949 à Kaffrine, fille de Diamé et de Astou Ndao, secrétaire dactylographe à la Coopération de Kaffrine;
Rokhy Bâ, épouse Cisse, née en 1940 à Saboya, de Amadou et de Fama Ndiaye, ménagère à Médina-Sabakh;
MM. Khalidou Diakhaté, né en 1910 à Nioro-du-Rip, fils de Demba et de Korka Diallo, domicilié à Nioro-du-Rip, quartier Nord, agent d'affaires;
Coumba Ndooffène Diouf, né en 1922 à Mbane (Arrondissement de Niakhare), ancien chef d'arrondissement, commis d'administration en retraite à Fatick, quartier Ndoouk;

- MM. El Hadj Farba Diouf, né en 1903 à Diakhao, ancien commandant de Cercle, ancien directeur du CRAD du Sine-Saoum, en retraite à Fatick, quartier Loghadème;
- Mame Waly Diouf, né le 25 octobre 1926 à Saint-Louis, fils de Makha et de Aminata Dièye, fonctionnaire en retraite, demeurant à Kaffrine;
- Niokhobaye Diouf, né en 1919 à Diakhao, de Sémou et de Ballé Ndiaye, interprète judiciaire en retraite, domicilié à Kaolack;
- Souleymane Diouf, né le 5 décembre 1927 à Fatick, de Aliou et de Fatou Diouf, commis expéditionnaire principal, domicilié à Kaolack;
- Cheikh Djibril Fall, né le 27 janvier 1904 à Saint-Louis, de Boukhère et de Mbarka Seye, notable, domicilié à Kaolack;
- Abdoulaye Guèye, né en 1936 à Kounghoul, fils de Mamadou et de Awa Diac, agent de la SONAR, demeurant à Kounghoul.
- Kimintang Camara, né en 1922 à Kounghoul, fils de Sara et de Bigué Ndao, agent de l'ONCAD, demeurant à Kounghoul;
- Abdoulaye Ly, né en 1912 à Fatick, Directeur de l'Ecole primaire de Ndiouck (Fatick), domicilié au quartier Ndiouck à Fatick;
- Amadou Bathily Mbaye, né le 4 octobre 1916 à Dagana, fils de Samba Penda et de Kany Sall, domicilié à Toubacouta, agent des Eaux et Forêts en retraite;
- El Hadji Pathé Mbaye, fils de Mamath et de Lobé Ndiaye, cultivateur domicilié à Darou Mounaguène, arrondissement de Paoscoto;
- Babacar Ndiaye, né en 1921 à Kaolack, infirmier major en retraite, présentement dépositaire de Pharmacie, domicilié à Ndiouck (Fatick);
- Latgrand Ndiaye, né le 28 décembre 1915 à Diakhao, ex-chef de canton, chef d'arrondissement en retraite à Diakhao;
- Ousmane Ndiaye, né en 1919 à Kaymor, de Sassouna et de Sadio Bossa, brigadier des Gardiens de la Paix en retraite, domicilié à Kaymor;
- Guibril Oulèye Sarr, né le 24 septembre 1912 à Fatick, instituteur en retraite à Mbellacadio (Arrondissement de Diakhao);
- Iba Sène, né le 22 octobre 1930 à Louga, fils de Sourang et de Dieynaba Kane, agent technique de la Coopération, domicilié à Foundiougne;
- Mame Biram Sène, né en 1912 à Mbellacadio (Arrondissement de Diakhao), ex-chef de canton et chef d'arrondissement, fonctionnaire en retraite à Fatick, quartier Logan-dème;
- Maurice Latyr Thiaw, né en 1911 à Toucar, (Arrondissement de Ndiakhar), inspecteur du Contrôle économique en retraite à Diakhao;
- Diégane Thioub, né en 1915 à Njoro, Directeur de l'Ecole primaire de Diarrère (Arrondissement de Tattaguine);
- Sambou Ousmane Touré, né en 1923 à Médina-Sabakh, fils de Ndary Yacine et de Diarra Bâ, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle en retraite, domicilié à Médina-Sabakh.

II. — Liste supplémentaire.

- MM. Mamadou Barro, né en 1911 à Aéré-Lao, fils de Amadou Oumar et de Selly Marième, officier de Police en retraite;
- Bilaly Cissé, né en 1940 à Sinthiou Dimb, fils de Oumar et de Seynabou Cissé, commerçant demeurant à Nganda;
- Fodé Dièye, né en 1923 à Kaolack, fils de Mamadou et de Soukaye Faye, agent du Contrôle économique en retraite demeurant à Kounghoul;
- Alioune Diouf, né en 1917 à Fatick, chef de gare en retraite au quartier Peulgha à Fatick;
- Boucar Amassaid Diouf, né en 1902 à Diakhao, ex-chef de canton, chef coutumier à Diakhao;
- El Hadji Ndiokhor Diouf, né en 1925, agent ONCAD en retraite à Tagdiam (Arrondissement de Diakhao);
- Falou Fall, fils de Baba et de Aw Seck, cultivateur, domicilié à Darou Fall;

- M. Pierre Faye, né en 1952 à Dioline, (Arrondissement de Tattaguine), agriculteur à Mbassiss (Arrondissement de Tattaguine);
- M^{me} Niang, née Ndella Ndiaye, née en 1939 à Gossas, fille de Macodou et de Daba Touré;
- MM. Etienne Mbad Sarr, né en 1916 à Palmarin-Facao, (Arrondissement de Fimela), président Coopérative de Pêche du Département de Fatick, domicilié à Palmarin-Facao;
- Malick Sy, né en 1932 à Diourbel, fils de Demba et de Fatou Ndiaye, domicilié à Kaolack, commis d'administration;
- Bocar Sall, né en 1918 à Podor, fils de Mamadou et de Fatoumata Sy, gendarme en retraite, demeurant à Kounghoul.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 81-1055 du 3 novembre 1981

fixant les modalités d'accès de certains personnels aux stages organisés dans les Forces armées

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre des stages organisés pour le perfectionnement de ses personnels, l'Armée est, de plus en plus, sollicitée pour la formation de personnels des corps para-militaires nationaux (douaniers, policiers, gardes forestiers) ou des pays étrangers.

Pour atténuer le coût supplémentaire qu'implique la prise en charge des intéressés, il est souhaitable que l'administration ou le pays d'origine concernés participent à la couverture des frais d'entretien de leurs stagiaires, selon un forfait dont le montant est fixé par décision ministérielle, en fonction des dépenses engagées.

Le régime des études est, en principe, l'externat. Toutefois, sur la demande de leurs administrations ou pays d'origine, les stagiaires pourraient être admis au régime de l'internat et bénéficier ainsi que l'hébergement et de l'alimentation qui seraient facturés en supplément.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 75-699 du 25 juin 1975;

Vu l'arrêté interministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.-T.-M.F.A. du 11 septembre 1968 définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du Trésor, intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial », effectuées par l'Armée et fixant les modalités de fonctionnement de ce compte, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 juin 1981;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Peuvent être admis aux différents stages organisés dans les Forces armées, sur la présentation de leurs administrations ou de leurs Etats, les personnels suivants :

- personnels des corps para-militaires nationaux,
- personnes militaires ou para-militaires des pays étrangers.

La décision d'admission est prise par le Ministre chargé des Forces armées, sur la proposition du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 2. — L'administration ou le pays d'origine est tenu, selon la nature du stage, au remboursement des dépenses occasionnées selon un forfait. Le montant de ce forfait est fixé par le Ministre chargé des Forces armées, en fonction du coût des éléments suivants :

a) en ce qui concerne les stages suivis en régime d'externat :

- carburant;
- équipement;
- munitions;
- matériaux;
- matériel d'instruction;
- eau et électricité.

b) en ce qui concerne les stages en régime d'internat : éléments énumérés au a) ci-dessus, plus l'alimentation et l'hébergement.

Art. 3. — Pendant leur stage, les hommes de troupe sont, en principe, admis au régime de l'internat.

Les sous-officiers et les personnels des corps paramilitaires sont, en principe, soumis au régime de l'externat et supportent personnellement leur alimentation. Toutefois, à la demande de leurs administrations ou de leurs pays d'origine, ils sont admis au régime de l'internat. Dans ce cas, le taux correspondant à ce régime leur est appliqué.

Art. 4. — Les remboursements sont effectués par les débiteurs au profit du compte spécial du Trésor n° 30-24 dénommé « Opérations à caractère industriel et commercial, effectuées par l'Armée », à la réception des états détaillés et présentés par l'Etat-Major général des Armées.

Art. 5. — Le Ministre chargé des Forces armées fixe, par arrêté, le barème de remboursement ainsi que les conditions particulières d'admission aux stages.

Art. 6. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 81-1056 du 3 novembre 1981

réglementant la rémunération des services rendus par la Musique principale et l'Orchestre des Forces armées

RAPPORT DE PRESENTATION

La Musique principale et l'Orchestre des Forces armées sont, de plus en plus, sollicités par des organismes ou personnes privées pour l'animation de certaines manifestations sportives ou culturelles.

Or, ces activités supplémentaires entraînent, pour ces formations musicales, des dépenses qu'ils convient de compenser, au moins en partie, par une contribution des utilisateurs. Les recettes ainsi réalisées seraient destinées à atténuer les frais relatifs à ces activités.

Aussi, le présent projet de décret, inspiré du décret n° 70-1223 du 17 novembre 1970, réglementant les services rendus par la Gendarmerie nationale à des organismes ou personnes privées, a-t-il pour but de fixer les modalités de la rémunération des activités évoquées, ainsi que les règles d'utilisation des recettes réalisées.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi organique n° 75-84 du 28 juin 1975 obrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-220 du 20 mars 1984 relatif au statut et à la rémunération des personnels des formations musicales des Forces armées nationales;

Vu le décret n° 86-458 du 17 juin 1986 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-116 du 24 novembre 1975;

Vu l'arrêté interministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.-T.-M.F.A. du 11 septembre 1968 définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du Trésor, intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial, effectuées par l'Armée » et fixant les modalités de fonctionnement de ce compte, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 19 juin 1981;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRET :

Article premier. — La Musique principale et l'Orchestre des Forces armées peuvent effectuer, pour le compte d'organismes ou de personnes privés et moyennant rémunération, certains services qui comprennent, notamment :

- l'animation de manifestations sportives ou culturelles;
- l'animation de bals;
- l'exécution de concerts.

Art. 2. — Les prestations de services au profit des œuvres de charité donnent lieu à une rémunération égale au tiers des taux fixés par l'article 5.

Celles effectuées pour le compte des services ou collectivités publics ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 3. — Les demandes de prestations de service doivent être adressées à l'Etat-Major général des Armées, au moins, deux semaines à l'avance.

L'accord est donné par le Chef d'Etat-Major général ou son délégué. En ce cas, le service non décommandé dans le délai de 72 heures avant la date prévue de la manifestation, est obligatoirement payé par le demandeur.

Art. 4. — Les services sont rémunérés suivant qu'ils ont été effectués par la Musique principale ou l'Orchestre des Forces armées, conformément aux tarifs fixés par l'article 5.

Art. 5. — Les tarifs de remboursement des prestations de services sont fixés comme suit :

A. — Pour l'Orchestre.

1° Soirées dansantes :

- 100.000 francs, au titre du service rétribué;
- 15.000 francs, par membre de l'Orchestre.

2° Matinées dansantes :

- 50.000 francs, au titre du service rétribué;
- 10.000 francs, par membre de l'Orchestre.

B. — Pour la Musique principale.

1° Services exécutés de jour :

- 50.000 francs, au titre du service rétribué;
- 1.600 francs, par exécutant, pour les quatre premières heures. Au-delà de la 4^e heure, il est perçu une majoration de 300 francs par exécutant et par heure ou fraction d'heure supplémentaire.

2° Services exécutés de nuit :

- 50.000 francs, au titre du service rétribué;
- 1.000 francs, par exécutant, pour les quatre premières heures. Au-delà de la 4^e heure, il est perçu une majoration de 400 francs par exécutant et par heure ou fraction d'heure supplémentaire.

Art. 6. — Lorsque le service nécessite un déplacement en dehors de la zone de résidence de la formation musicale engagée, les frais de transport sont facturés à l'organisateur, selon le tarif officiel en vigueur.

Le montant de cette dépense supplémentaire est communiqué à l'organisateur, sur sa demande, avant la signature du contrat.

Art. 7. — Les opérations comptables relatives aux services rendus par les formations musicales des Forces armées sont exécutées par l'intermédiaire du compte spécial du Trésor n° 30-24, intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'Armée ».

Art. 8. — Les recettes prévues au titre des services rémunérés sont affectées exclusivement :

- à la confection des tenues des musiciens;
- à l'achat, à l'entretien et à la réparation des instruments de musique;
- au transport des formations hors de Dakar;
- au paiement des indemnités dues aux personnels des formations engagées, selon le tarif fixé par l'article 5.

Art. 9. — A l'occasion des manifestations sportives et culturelles pour lesquelles la participation de la Musique principale est autorisée, l'organisateur est tenu de contracter une assurance dite « Tous risques », sans limitation du capital et couvrant, notamment, la responsabilité civile de l'organisateur pour les dommages corporels subis par le personnel de cette formation et pour les dommages causés au tiers par le fait dudit personnel ou des matériels et véhicules en service.

Une copie de la police d'assurance ainsi souscrite est remise à l'autorité ayant accordé le service, avant l'exécution de celui-ci.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux formations musicales relevant du commandement des zones militaires.

Art. 11. — Les modalités d'exécution du présent décret sont fixées par instruction du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 12. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 80-1081 du 22 octobre 1980
relatif aux conditions de délivrance du diplôme d'agent
technique du développement rural

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret relatif au diplôme d'agent technique du développement rural découle logiquement du décret portant organisation des écoles d'agent techniques du développement rural.

Les connaissances du candidat au diplôme d'agent technique du développement rural sont appréciées par trois voies :

- les performances scolaires;
- les résultats de l'examen de fin d'étude;
- la rédaction et la soutenance d'un mémoire.

Les notes de scolarité issues d'un contrôle continu des connaissances apportent un élément important pour juger le candidat à la fin des trois années d'études, tandis que le mémoire exige un travail professionnel indépendant qui oriente le candidat vers ses futures activités d'agent de développement.

Le règlement d'examen de fin d'études des quatre écoles visées sont annexées au présent décret.

La date de mise en application du présent décret est fixée au mois de juillet 1977, date à laquelle sont sorties les premières promotions ayant fait le nouveau cycle de formation.

Telle est l'économie du décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-1080 du 22 octobre 1980 portant création et organisation des écoles d'agents techniques du développement rural;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1980;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le diplôme d'agent technique du développement rural prévu à l'article 13 du décret n° 80-1080 du 22 octobre 1980 est délivré conjointement par le Ministre chargé de l'Education nationale et le Ministre chargé du Développement rural aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Cette moyenne est calculée en faisant la somme des moyennes obtenues :

- pendant la scolarité, affectée du coefficient 3;
- à l'examen de fin d'études, affectée du coefficient 2;
- à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire, affectée du coefficient 1 et en divisant le total par la somme des coefficients.

Art. 2. — Le diplôme d'agent technique du développement rural est également délivré aux candidats non sénégalais qui réunissent les conditions exigées. La mention « à titre étranger » figure obligatoirement sur ce diplôme.

Art. 3. — La moyenne annuelle est obtenue en faisant la moyenne arithmétique des moyennes semestrielles.

La moyenne semestrielle est obtenue en faisant la somme de :

- la moyenne des notes de classe couvrant l'enseignement théorique et pratique, affectée du coefficient 2;
- la moyenne des notes de compositions, affectée du coefficient 1 et en divisant le total obtenu par la somme des coefficients.

Art. 4. — Les règlements des examens relatifs à la durée et au coefficient de chaque épreuve sont fixés pour chaque spécialité aux annexes I, II et III au présent décret. Les sujets sont choisis dans les programmes des classes préparatoires au diplôme d'agent technique du développement rural par le Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 5. — Les mentions suivantes sont décernées :

- passable : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12;
- assez bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 14;
- bien : quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16.

Art. 6. — Pour chaque spécialité, le président, le vice-président et les membres du jury sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session de juillet 1977.

Art. 8. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Secrétaire d'Etat aux Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 octobre 1980.

Par le Président de la République :
Léopold Sédar SENGHOR.

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kadel FALL.

Le Ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Pour le Ministre
de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail :
Le Ministre chargé de
l'intérim,
Amadou Clédor SALL.

ANNEXE I

*Règlement d'examen de fin d'études pour l'Ecole
d'Agents techniques d'Elevage et des Industries animales*

Matières	Coefficient général	Décomposition du coefficient général		
		Epreuves écrites	Epreuves pratiques	Epreuves orales
Hygiène et prophylaxie	1	0,5	—	0,5
Zootecnie et alimen- tation	1	0,5	—	0,5
Inspection des denrées alimentaires	1	0,5	—	0,5
Agronomie (agrostolo- gie) gestion, écono- mie rurale, vulgarisa- tion	1	0,5	—	0,5
Zootecnie	1	—	1	—
Inspection des viandes	1	—	1	—

Durée :

- Epreuves écrites : 2 heures;
- Epreuves pratiques : à préciser sur des sujets;
- Epreuves orales : 15 minutes.

Rédaction et soutenance de mémoire

La note définitive du mémoire sur un sujet tiré de la pratique est obtenue en faisant la moyenne :

- de la note de la rédaction, coefficient 0,5;
- de la note de la soutenance, durée 15 minutes, coefficient 0,5.

Le délai accordé pour la rédaction du mémoire est fonction de la nature du sujet qui peut être choisi par le candidat parmi un nombre de sujets proposés par l'école au courant du premier semestre de la troisième année.

Le mémoire doit être déposé au moins un mois avant la date de l'examen de fin d'études.

ANNEXE II

*Règlement d'examen de fin d'études
pour l'Ecole d'Agents techniques d'Agriculture*

Matières	Coefficient général	Décomposition du coefficient général		
		Epreuves écrites	Epreuves pratiques	Epreuves orales
Grandes cultures	1	0,5	—	0,5
Maraîchage et arbori- culture	1	0,5	—	0,5
Gestion d'exploitation.	1	0,5	—	0,5
Techniques de vulgari- sation	1	0,25	0,5	0,25
Machinisme agricole et topographie	1	0,25	0,5	0,25
Zootecnie	1	—	—	—

Durée :

- Epreuves écrites : 2 heures;
- Epreuves pratiques : à préciser sur des sujets;
- Epreuves orales : 15 minutes.

Rédaction et soutenance de mémoire

La note définitive du mémoire sur un sujet tiré de la pratique est obtenue en faisant la moyenne :

- de la note de la rédaction, coefficient 0,5;
- de la note de la soutenance, durée 15 minutes, coefficient 0,5.

Le délai accordé pour la rédaction du mémoire est fonction de la nature du sujet qui peut être choisi par le candidat parmi un nombre de sujets proposés par l'école au courant du premier semestre de la troisième année.

Le mémoire doit être déposé au moins un mois avant la date de l'examen de fin d'études.

ANNEXE III

*Règlement d'examen de fin d'études
pour l'Ecole d'Agents techniques des Eaux et Forêts*

Matières	Coefficient général	Décomposition du coefficient général		
		Epreuves écrites	Epreuves pratiques	Epreuves orales
Législation forestière	1	0,5	—	0,5
Sylviculture et exploi- tation	1	0,25	0,5	0,25
Economie, gestion et protection forestière.	1	0,25	0,5	0,25
Aménagement, inven- taire et dendrométrie	1	0,25	0,5	0,25
Construction forestière et pisciculture	1	0,25	0,5	0,25
Mensuration et topogra- phie	1	0,25	0,5	0,25

Rédaction et soutenance de mémoire

La note définitive du mémoire sur un sujet tiré de la pratique est obtenue en faisant la moyenne :

- de la note de la rédaction, coefficient 0,5;
- de la note de la soutenance, durée 15 minutes, coefficient 0,5.

Le délai accordé pour la rédaction du mémoire est fonction de la nature du sujet qui peut être choisi par le candidat parmi un nombre de sujets proposés par l'école au courant du premier semestre de la troisième année.

Le mémoire doit être déposé au moins un mois avant la date de l'examen de fin d'études.

Durée :

- Epreuves écrites : 2 heures;
- Epreuves pratiques : à préciser sur des sujets;
- Epreuves orales : 15 minutes.

ANNEXE IV

au décret n° 80-1081 du 22 octobre 1980

*Règlement d'examen de fin d'études
pour l'Ecole des Agents techniques de l'Océanographie
et des Pêches maritimes*

Matières	Coefficient général	Décomposition du coefficient général		
		Epreuves écrites	Epreuves pratiques	Epreuves orales
Technologie	1	0,5	0,25	0,25
Ichtyologie	1	0,5	0,25	0,25
Océanographie	1	0,5	0,25	0,25
Economie	1	0,5	—	0,5
Algologie	1	0,5	0,25	0,25
Zoologie	1	0,5	0,25	0,25

Durée :

- Epreuves écrites : 2 heures;
- Epreuves pratiques : à préciser sur des sujets;
- Epreuves orales : 15 minutes,

Rédaction et soutenance de mémoire

La note définitive du mémoire sur un sujet tiré de la pratique est obtenue en faisant la moyenne :

- de la note de la rédaction, coefficient 0,5;
- de la note de la soutenance, durée 15 minutes, coefficient 0,5.

Le délai accordé pour la rédaction du mémoire est fonction de la nature du sujet qui peut être choisi par le candidat parmi un nombre de sujets proposés par l'école au courant du premier semestre de la troisième année.

Le mémoire doit être déposé au moins un mois avant la date de l'examen de fin d'études.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS**DECRET n° 81-1103 du 18 novembre 1981**

portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune

RAPPORT DE PRESENTATION

De puissants facteurs limitants ont affecté les biotopes naturels de la faune, notamment une longue sécheresse, le défrichement de terres nouvelles, le surpâturage, l'accroissement démographique, le développement des infrastructures routières, les grands aménagements hydro-agricoles, le développement du tourisme cynégétique.

De tous ces facteurs anciens et nouveaux, il résulte :

1° que d'immenses portions du territoire national se transforment ou sont sur le point de se transformer en « désert cynégétique », notamment dans la Région du Fleuve (Delta) et la périphérie des grands centres urbains;

2° que d'autres régions voient leur patrimoine cynégétique régresser d'année en année;

3° que le territoire de la grande faune se restreint;

4° que la disparition de certaines espèces (notamment l'autruche, le lémentin, voire le guépard) va devenir inéluctable tandis que la survie de certaines autres deviendra de plus en plus précaire (crocodile, hippopotame, éléphant).

Cependant, à la différence de certains pays qui ont réagi trop tard, cette évolution n'est nullement irréversible au Sénégal.

Il subsiste, dans notre territoire national, d'immenses régions dont le capital cynégétique reste très riche, surtout en petit et moyen gibier. Des actions énergiques ont été menées par la Direction des Eaux et Forêts et ont permis de préserver des biotopes et des populations animales sauvages qui eussent été autrement condamnés à disparaître.

Il convient donc de définir une politique cynégétique nationale à long terme de promotion de la chasse et de protection de la nature.

Il faut entreprendre des actions visant non seulement à protéger et à développer la faune existante, mais à reconstituer la faune menacée ou disparue.

C'est ce qui explique que soit apparue progressivement, mais d'une manière de plus en plus impérieuse, la nécessité de créer un organisme consultatif qui aura pour tâche essentielle de donner des avis sur toutes les questions concernant la chasse et les problèmes qui lui sont liés. Par sa composition, tous départements ministériels concernés de près ou de loin par la chasse et des spécialistes en matière de chasse et de protection, cet organisme devra être en mesure d'aider efficacement le Gouvernement à définir et à appliquer une politique cynégétique nationale propre à conserver et, mieux, à accroître le patrimoine faunique, tout en développant un sport aussi ancien que l'homme et dont les incidences économiques sont loin d'être négligeables.

Le présent projet de décret portant création d'un Conseil supérieur de la Chasse, préconisé par le Premier Ministre, répond à cette nécessité. Il est l'aboutissement des réflexions

d'un groupe de travail chargé par le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts de proposer les modalités pratiques de mise en œuvre des directives primordiales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 avril 1981;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune placé sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune donne son avis sur toutes les questions concernant la chasse, la protection de la faune et de la nature dont il est saisi par son président.

Il peut, en outre, sur la proposition d'un tiers de ses membres, émettre des vœux concernant les questions relevant de sa compétence notamment sur :

— l'amélioration de la législation en matière de chasse, de protection de la faune et de la nature;

— l'organisation et l'exercice de la chasse;

— la détermination des zones de chasse à ouvrir ou à fermer;

— la protection de la faune et de son habitat, ainsi que celle de la flore;

— la réintroduction de certaines espèces animales;

— le repeuplement faunique de certains territoires;

— les problèmes liés au braconnage et à l'exploitation de la faune sauvage;

— l'encouragement d'études scientifiques de certaines espèces cynégétiques;

— la gestion des zones d'intérêt cynégétique;

— l'installation de nouveaux campements de tourisme cynégétique.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts, comprend des membres de droit et des membres désignés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur la proposition des organismes auxquels ils appartiennent et après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Membres de droit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux;

— un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé des Sports;

— un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

— le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;

— le Directeur des Parcs nationaux;

— le Chef de la Division de la Chasse à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;

— le Président de la Fédération nationale des Chasseurs.

Membres désignés :

— deux membres du bureau de la Fédération nationale des Chasseurs;

— deux représentants des lieutenants de chasse;

— un représentant des guides de chasse;

— un spécialiste de la chasse au gibier d'eau, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;

— un spécialiste de la petite et la moyenne chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;

— un spécialiste de la grande chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

La durée du mandat des membres désignés est de deux ans, renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune sauf cas de force majeure dont la preuve est produite au Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est alors procédé au remplacement du membre désigné dans les formes prévues au premier alinéa du présent article et pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas de décès ou de démission.

Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune peut, en outre, s'assurer la collaboration de personnalités scientifiques ou de personnes faisant autorité dans le domaine de la chasse, de la protection de la faune et de la nature, notamment en ornithologie, mammalogie, ichnologie, écologie, sciences de tout organisme peut également demander le concours de tout organisme national, étranger ou international dont les compétences et les moyens lui paraissent nécessaires à la poursuite de ses travaux.

Art. 4. — Les vœux et avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le Président du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune a la faculté de confier à des groupes de travail spécialisés l'étude de certains problèmes particuliers.

Art. 6. — Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président.

Il peut dans les mêmes formes, être convoqué en séance extraordinaire à la demande de son président ou de celle d'un tiers de ses membres.

Art. 7. — Tout membre du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune peut soumettre au président, soit pendant une séance, soit en dehors des séances, des propositions sur les objets qui sont de la compétence du Conseil. Ces propositions doivent être formulées par écrit et signées. Le président juge de l'opportunité de la proposition, qu'il inscrit éventuellement à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil, ou qu'il soumet à un groupe de travail spécialisé.

Art. 8. — Tout membre désigné du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune qui aurait commis un acte contraire aux règles de l'honneur cynégétique ou enfreint la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune peut être exclu définitivement du Conseil supérieur par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 9. — En attendant la création de la Fédération nationale des Chasseurs, ceux-ci sont représentés au Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune par deux présidents d'association de chasse régulièrement constitués.

Art. 10. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Pour le Ministre du Développement rural
et par délégation,
le Ministre chargé de l'intérim,
Samba Yéla DIOP.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul KH. CISSOKHO

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-1049 du 31 octobre 1981

fixant les conditions de revalorisation des rentes d'accidents
de travail et de maladies professionnelles

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code de la Sécurité sociale a prévu que :

— une rente sera versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en cas d'incapacité permanente, ou à des ayants droit en cas d'accident mortel ;

— la rente est calculée sur le salaire annuel perçu par la victime pendant les douze mois ayant précédé l'accident ou la maladie.

L'article 84 du même code dispose que :

« Les rentes dues au titre des accidents du travail ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente supérieure à 10 %, sont revalorisées dans les conditions fixées par décret. »

Le présent projet de décret a pour objet de fixer, en application de ce qui précède, les conditions dans lesquelles sont revalorisées les rentes. Cette revalorisation, qui est destinée à majorer les rentes, pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires, est effectuée par application de coefficients sur les salaires qui ont initialement servi de base de calcul des rentes. Ces coefficients qui tiennent compte de l'ancienneté de la date d'attribution de la rente sont déterminés par décret. Les rentes qui sont susceptibles d'être revalorisées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un rachat total par les bénéficiaires.

Le projet de décret énumère les paramètres qui peuvent être pris en considération dans la détermination des coefficients de revalorisation, savoir :

— l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti;

— la variation du niveau général des salaires résultant de celle du coût de la vie;

— les disponibilités financières de la branche des accidents du travail et de maladie professionnelles gérées par la Caisse de Sécurité sociale.

La revalorisation des rentes ayant essentiellement pour but de maintenir l'achat des bénéficiaires en cas d'augmentation du coût de la vie, le projet fixe à trois mois au maximum à compter de la date d'effet des coefficients de revalorisation, les délais dans lesquelles elle doit être effectuée par la Caisse de Sécurité sociale, le paiement de la majorité des rentes étant effectué trimestriellement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Sécurité sociale en son article 84;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 24 avril 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 novembre 1980;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRET :

Article premier. — Les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente supérieure à 10 % de la victime et qui n'ont pas fait l'objet d'un rachat total, sont revalorisées par application sur les salaires qui ont servi de base à leur calcul, de coefficients déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Travail et de Sécurité sociale.

Art. 2. — Les coefficients de revalorisation des rentes prévus à l'article précédent sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti, de la variation du niveau général des salaires résultant de celle du coût de la vie, et compte tenu des disponibilités financières de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles gérés par la Caisse de Sécurité sociale.

Art. 3. — Lorsqu'une victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles visés aux articles premier et 2 du présent décret.

Art. 4. — Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application des articles premier et 2 sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue à l'article 83 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 5. — Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la majoration de 40 % est calculé sur la base de la rente revalorisée.

Art. 6. — La revalorisation des rentes doit être effectuée par la Caisse de Sécurité sociale dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date d'effet des coefficients de revalorisation.

Toutefois, en ce qui concerne les rentes qui sont à la charge des compagnies d'assurances, les bénéficiaires doivent saisir la Caisse de Sécurité sociale, dans le même délai, d'une demande établie sur un imprimé spécial.

Art. 7. — Tout retard injustifié apporté au paiement de la revalorisation par la Caisse de Sécurité sociale donne droit aux créanciers, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le délai maximum fixé à l'article 6, à une majoration de 1 % par mois des sommes non payées.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances, absent :

Le Ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat et de l'Environnement,

Oumar WELE.

DECRET n° 81-212 en date du 12 mars 1981 portant nomination et reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement technique (régularisation).

Article premier. — Les maîtres d'enseignement technique pratique (M.E.T.P.), dont les suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique (C.A.E.C.E.T.) des écoles normales nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) de la République française, session 1976, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement technique conformément aux dispositions des articles 8 et 6 du décret n° 87-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Boubacar Diallo, Mle de solde 42403-I, M.E.T.P., le 20-4-1966 (A.C. au 21-7-1976 : 10 ans, 3 mois, 1 jour; A.C. 30 % : 3 ans, 27 jours), est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 21-7-1976 (A.C. : 3 ans, 2 mois, 27 jours); passe au 2^e échelon, indice 1616, le 21-7-1976 (A.C. : 1 an, 27 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 23-6-1977 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 23-6-1979;

Cheikh Diouf, Mle de solde 40669-M, M.E.T.P. le 1-3-1964 (A.C. au 21-7-1976 : 12 ans, 4 mois, 20 jours; A.C. : 30 % : 3 ans, 8 mois 18 jours), est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 21-7-1976 (A.C. : 3 ans, 8 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616, le 21-7-1976 (A.C. : 1 an, 8 mois, 18 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 3-11-1976 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 3-11-78;

Sidy Diop, Mle de solde 40641-G, M.E.T.P. le 1-3-1964 (A.C. au 21-7-1976 : 12 ans, 4 mois, 20 jours; A.C. 30 % : 3 ans, 8 mois, 18 jours), est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 21-7-1976 (A.C. : 1 an, 8 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon, indice 1616 le 21-7-1976 (A.C. : 1 an, 8 mois, 18 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 3-11-1976 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 3-11-1978;

Ngary Sy, Mle de solde 40559-M, M.E.T.P. le 1-3-1964 (A.C. au 17-6-1975 : 11 ans, 3 mois, 16 jours; A.C. 30 % : 3 ans, 4 mois, 19 jours), est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-6-1975 (A.C. : 3 ans, 4 mois, 19 jours); passe au 2^e échelon, indice 1616, le 17-6-1975 (A.C. : 1 an, 4 mois, 19 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 28-1-1976 (A.C. : épuisée); passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 28-1-1978;

Boubacar Kébé, Mle de solde 40620-H, M.E.T.P. le 8-7-1964 (A.C. au 21-7-1976 : 12 ans, 13 jours; A.C. 30 % : 3 ans, 7 mois, 9 jours), est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 21-7-1976 (A.C. : 3 ans, 7 mois, 9 jours); passe au 2^e échelon, indice 1616, le 21-7-1976 (A.C. : 1 an, 7 mois, 9 jours); passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 12-12-1976 (A.C. : épuisée); passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 12-12-1978;

Souleymane Diagne, Mle de solde 39253-F, M.E.T.P. le 1-4-1965 (A.C. au 21-7-1976 : 11 ans, 4 mois, 20 jours; A.C. 30 % : 3 ans, 4 mois, 21 jours), est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 21-7-1976 (A.C. : 3 ans, 4 mois, 21 jours); passe au 2^e échelon, indice 1616, le 21-7-1976 (A.C. : 1 an, 4 mois, 21 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1-3-1977 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1-3-1978;

Mamadou Lamine Cissé, Mle de solde 40665-I M.E.T.P. le 1-3-1964 (A.C. au 21-7-1976 : 12 ans, 4 mois, 20 jours; A.C. 30 % : 3 ans, 8 mois, 18 jours), est reclassé adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 21-7-1976 (A.C. : 3 ans, 8 mois, 18 jours); passe au 2^e échelon, indice 1616, le 21-7-1976 (A.C. : 1 an, 8 mois, 18 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 3-11-1976 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 3-11-1978.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont rapportées, notamment les arrêtés n°s 3914 du 12 avril 1976, 1002 du 3 février 1977, 2548 du 14 mars 1977 et 5268 du 20 mai 1977 portant nomination et reclassement des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgitite et de la sépiolite à Sébikotane (Région de Thiès) a été déposée le 23 août 1980 par la Compagnie industrielle minière S/C de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale n° 241.

Limite des périmètres sollicités

P1. — Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un rectangle A.B.C.D. de 1320 mètres de long sur 600 mètres de large.

— Les points de repère utilisés sont l'angle Nord de la station de pompage F2 et l'angle Nord de F4;

— A est à 200 mètres de F2 dans la direction N 339;

— B est à 600 mètres au Sud de A;

— C est à 570 mètres dans la direction N 290 de F4;

— D est à 600 mètres au Nord de C.

Le centre du permis est à 785 mètres de F2 dans la direction N 272.

La superficie de la concession minière ainsi délimitée est réputée égale à 79 hectares 20 ares.

P2. — Le périmètre sollicité est défini par un rectangle A.B.C.D. de 1700 mètres de long sur 1475 mètres de large.

— Le point de repère utilisé est l'angle Nord du sondage F3;

— A est à 125 mètres de F3 dans la direction N 342;

— B est à 1475 mètres au Nord de A;

— C est à 1700 mètres à l'Est de B;

— D est à 1475 mètres au Sud de C.

Le centre du permis est à 1160 mètres dans la direction N 235 de F3.

La surface est de 250 ha et 75 ares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de Thiès du Service régional des Mines de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie de Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part, à la Préfecture de Thiès, et d'autre part à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues.

Art. 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au Ministère chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgitite et de sépiolite à Mbodiène, Département de Thiès, a été déposée par la Compagnie industrielle

le et minière S/C de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale n° 241.

Le périmètre de la concession sollicitée est délimité par un rectangle A.B.C.D. de 1315 mètres de long sur 950 mètres de large orienté Nord Sud.

Le point de repère utilisé est le pont Soumaré situé à 1.700 mètres de l'intersection de la piste de pointe Sarène et la route Mbour-Joal (en allant vers Joal) (angle Est du parapet du pont).

— A est situé à 620 mètres dans la direction N 144 du pont Soumaré;

— B est situé à 930 mètres du Nord de A;

— C est situé à 1315 mètres à l'Est de B;

— D est situé à 1315 mètres à l'Est de A.

Le centre du périmètre est situé à 1110 mètres du pont Soumaré dans la direction N 109 mètres.

La superficie de la concession ainsi délimitée est réputée égale à 124 ha, 62 ares et 50 centiares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part, à la Préfecture de Thiès et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal ainsi conçues :

Art. 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au Ministre chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgitite à Warang, Département de Mbour, a été déposée le 28 août 1980 par la Compagnie industrielle minière S/C de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale n° 241.

Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un rectangle A.B.C.D. de 1185 mètres de long sur 1150 mètres de large.

Le point de repère utilisé pour définir les sommets du périmètre est un sondage à eau « Caritas » actuellement en fonction, sis au Sud-Est et à 325 mètres de l'entrée du village de Gagnabougou.

— A est situé à 230 mètres du sondage à eau de Caritas dans la direction N 221;

— B est situé à 1.185 mètres à l'est de A;

— C est situé à 1.150 mètres au sud de B;

— D est situé à 1.150 mètres au sud de A.

Le centre du périmètre ainsi défini est situé à 900 mètres dans la direction N 159 du sondage à eau Caritas.

La superficie de la concession sollicitée est réputée égale à 136 ha, 27 ares et 50 centiares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement dans les bureaux de la Préfecture de Thiès, du Service régional des Mines de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part, à la Préfecture de Thiès, et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues :

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgit et de la sépiolite à Sébikotane (Région de Thiès) a été déposée le 23 août 1980 par la Compagnie industrielle minière S/C de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale n° 241.

Limite des périmètres sollicités

P 1. — Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un rectangle A.B.C.D. de 1320 mètres de long sur 600 mètres de large.

— Les points de repère utilisés sont l'angle Nord de la station de pompage F 2 et l'angle Nord de F 4;

— A est à 200 mètres de F 2 dans la direction N 339;

— B est à 600 mètres au Sud de A;

— C est à 570 mètres dans la direction N 290 de F 4;

— D est à 600 mètres au Nord de C.

Le centre du permis est à 785 mètres de F 2 dans la direction N 272.

La superficie de la concession minière ainsi délimitée est réputée égale à 79 hectares 20 ares.

P 2. — Le périmètre sollicité est défini par un rectangle A.B.C.D. de 1700 mètres de long sur 1475 mètres de large.

— Le point de repère utilisé est l'angle Nord du sondage F 3;

— A est à 125 mètres de F 3 dans la direction N 342;

— B est à 1475 mètres au Nord de A;

— C est à 1700 mètres à l'Est de B;

— D est à 1475 mètres au Sud de C.

Le centre du permis est à 1160 mètres dans la direction N 235 de F 3.

La surface est de 250 ha et 75 ares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de Thiès, du Service régional des Mines de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie de Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part, à la Préfecture de Thiès, et d'autre part à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues.

Art. 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au Ministère chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgit et de sépiolite à Mbodiène, Département de Thiès, a été déposée par la Compagnie industriel-

le et minière S/C de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale n° 241.

Le périmètre de la concession sollicitée est délimité par un rectangle A.B.C.D. de 1315 mètres de long sur 950 mètres de large orienté Nord Sud.

Le point de repère utilisé est le pont Soumaré situé à 1.700 mètres de l'intersection de la piste de pointe Sarène et la route Mbour-Joal (en allant vers Joal) (angle Est du parapet du pont).

— A est situé à 620 mètres dans la direction N 144 du pont Soumaré;

— B est situé à 950 mètres du Nord de A;

— C est situé à 1315 mètres à l'Est de B;

— D est situé à 1315 mètres à l'Est de A.

Le centre du périmètre est situé à 1110 mètres du pont Soumaré dans la direction N 109 mètres.

La superficie de la concession ainsi délimitée est réputée égale à 124 ha, 82 ares et 50 centiares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part, à la Préfecture de Thiès et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal ainsi conçues :

Art. 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au Ministre chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgit à Warang, Département de Mbour, a été déposée le 28 août 1980 par la Compagnie industrielle minière S/C de la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, dont le siège social est à Dakar, 14, avenue Borgnis-Desbordes, boîte postale n° 241.

Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un rectangle A.B.C.D. de 1185 mètres de long sur 1150 mètres de large.

Le point de repère utilisé pour définir les sommets du périmètre est un sondage à eau « Caritas » actuellement en fonction, sis au Sud-Est et à 325 mètres de l'entrée du village de Gagnabougou.

— A est situé à 230 mètres du sondage à eau de Caritas dans la direction N 221;

— B est situé à 1.185 mètres à l'est de A;

— C est situé à 1.150 mètres au sud de B;

— D est situé à 1.150 mètres au sud de A.

Le centre du périmètre ainsi défini est situé à 900 mètres dans la direction N 159 du sondage à eau Caritas.

La superficie de la concession sollicitée est réputée égale à 138 ha, 27 ares et 50 centiares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement dans les bureaux de la Préfecture de Thiès, du Service régional des Mines de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part, à la Préfecture de Thiès, et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues :

Art. 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux pour exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au Ministre chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de trois mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que les copies des titres fonciers n°s 475 et 478 /N.O. sont frappées de déchéance légale, des duplicatas en ayant été délivrés au receveur des Domaines de Tambacounda, chargé de la régie des biens de l'Etat dans le ressort dudit bureau, en vertu d'une ordonnance rendue le 17 novembre 1981 par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Tambacounda, en application des dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALO - MALIENNE POUR LE COMMERCE ET LE TRANSIT "SEMACOT"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.400.000 francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK
(République du Sénégal)

— I —

Aux termes d'une décision collective en date à Kaolack du quinze mai mil neuf cent soixante dix neuf, dont un original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Maître Amadou Moustapha Niang, Notaire à Kaolack, le trois décembre mil neuf cent quatre vingt, le tout enregistré, les associés de la Société Sénagalo-Malienne pour le Commerce, et le Transit susnommée, ont d'un commun et unanime accord, nommé Monsieur Baba Traoré, commerçant, demeurant à Kaffrine, en qualité de gérant de ladite société en remplacement de M. Tamba Kamara, gérant sortant et, lui délèguent tous les pouvoirs, tels qu'ils ont été arrêtés et définis par l'article 12 des statuts de la société.

— II —

Suivant délibération en date du quinze mai mil neuf cent soixante dix neuf, enregistrée à Kaolack le vingt-huit mai mil neuf cent soixante dix-neuf, bordereau n° 706/2 Vol. XIV F° 97 Case 1577 aux droits de 21.000 francs et déposées au rang des

minutes de Maître Amadou Moustapha Niang, le trois décembre mil neuf cent quatre vingt, les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— I° l'admission dans la société de six nouveaux membres, lesquels membres déclarent adhérer aux clauses des statuts de la Société, d'augmenter le capital social d'une somme de 1.050.000 francs C.F.A. pour le porter de 5.400.000 francs à 6.450.000 francs C.F.A. à réaliser en numéraire par l'émission de 150 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

— III —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Maître Niang, notaire à Kaolack le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt, le tout enregistré, M. Abdoulaye Samb, délégué spécialement à cet effet, a notamment déclaré que les 105 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.050.000 francs C.F.A., ont toutes été souscrites par les six nouveaux membres admis dans la société.

— Et qu'il a été versé en espèce par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A. représentant l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit au total la somme de 1.050.000 francs C.F.A. qui a été entièrement déposée à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL (Agence de Kaolack) en un compte ouvert au nom de la Société pour y rester bloquée jusqu'à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

— Audit acte est demeuré annexé un état contenant la liste des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, M. Abdoulaye Samb a notamment constaté que l'augmentation de capital dont il est question ci-devant se trouve définitivement réalisée à la date du quinze mai mil neuf cent soixante dix neuf, et qu'il pouvait être procédé au retrait des fonds reçus au titre de cette augmentation de capital.

Ce retrait effectué, M. Abdoulaye Samb a constaté que l'article 6 des statuts se trouvait modifié comme suit :

Art. 6. — *Capital social* : est fixé à six millions quatre cent cinquante mille (6.450.000) francs C.F.A.

— Il est divisé en six cent quarante cinq (645) actions de dix mille (10.000) francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 645.

— Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kaolack tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
Maître NIANG, notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

SOCIÉTÉ SÉNÉGALO - MALIENNE POUR LE COMMERCE ET LE TRANSIT "SEMACOT"

Société à responsabilité limitée au capital de 6.450.000 francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK

I. — Aux termes de sa délibération en date du vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Sénagalo-Malienne pour le Commerce et le Transit, en abrégé « SEMACOT » a décidé :

— de porter le capital à seize millions (16.000.000) de francs C.F.A. soit une augmentation de neuf millions cinq cent cinquante mille (9.550.000) francs C.F.A. à réaliser en numéraire par l'émission de neuf cent cinquante cinq (955) actions nouvelles de dix mille (10.000) francs C.F.A. chacune numérotées de six cent quarante six (646) à mille six cents (1.600) attribuées aux actionnaires au prorata de leurs actions anciennes.

2. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Niang, notaire soussigné, le trois décembre mil neuf cent quatre vingt le tout enregistré, M. Abdoulaye Samb, délégué spécialement à cet effet, a notamment déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital dont il est question ci-dessus ont toutes été souscrites par treize (13) personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme de dix mille (10.000) francs C.F.A. représentant l'intégralité du montant nominal desdites actions soit au total la somme de neuf millions cinq cent cinquante mille (9.550.000) francs C.F.A. qui a été entièrement déposée à la Société Générale de Banques au Sénégal (Agence de Kaolack, en un compte ouvert au nom de la société pour y rester bloquée jusqu'après la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant la liste des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

La déclaration de souscription et de versement étant ainsi faite, M. Abdoulaye Samb a notamment constaté que l'augmentation de capital dont s'agit se trouvait définitivement réalisée à la date du vingt quatre novembre mil neuf cent quatre vingt, et qu'il pouvait être procédé au retrait des fonds reçus au titre de cette augmentation de capital.

Ce retrait effectué, M. Abdoulaye Samb a constaté que l'article 6 des statuts se trouvait modifié.

Article 6. — Le capital social est fixé à seize millions (16.000.000) de francs C.F.A.

Il est divisé en mille six cents (1.600) actions de dix mille (10.000) francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 1.600.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kaolack tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
Maitre NIANG, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT ET DE PRESTATIONS DE SERVICES "E S E P"

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Zone Industrielle Sud, Rocade Fann - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. N° 81-B-48

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Dakar, du 14 octobre 1980, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 17 mars 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 815/3, le 19 mars 1981, volume 10, folio 122, case 5231, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation préalable d'exercer la profession d'importateur, d'exportateur, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays, et plus particulièrement dans la République du Sénégal :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le portage, le transit et le transport de tous matériels, produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de provenance;

— l'entretien, la réparation de matériel de toute nature;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces matériels, produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous ces articles;

— l'exploitation de toutes succursales, de tous magasins de vente et de dépôt de marchandises qui pourraient être créés;

— et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant s'attacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de la rendre plus rémunératrice.

La société prend la dénomination sociale de « ENTREPRISE SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT & DE PRESTATIONS DE SERVICES » en abrégé (E.S.E.P.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Zone Industrielle Sud, Rocade FANN.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 14 octobre 1980. Elle prendra fin le 15 octobre 2019, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000, et divisé en 800 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Moustapha Lô, demeurant à Dakar, Sicap Fann-Hock boc. G et, Racine Diop, demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV immeuble G, sont nommés co-gérants de la société, pour une durée illimitée, avec tous les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de la constitution définitive de la société, jusqu'au 30 septembre 1981.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves généraux, dont elle détermine l'affectation.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 octobre 1981, les associés de la société, ont constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 336 de Dagoudane Pikine (anciennement n° 8.197 de Dakar et Gorée), appartenant à Madame Faouzie Tham. 1-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2738 de Thiès, appartenant à la Société Peyrissac-Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5130 DG, appartenant à M. Mohamed Said Meroue. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE GARDIENNAGE ET DE LOCATION AUTOMOBILE "S. A. G. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Boulevard Pinet Laprade - DAKAR

R. C. N° 81-B-122 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 septembre 1981, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en tous pays, plus particulièrement dans la République du Sénégal et spécialement à Dakar :

— la création et l'exploitation de toutes agences privées de gardiennage et surveillance d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, de champs, dépôts, récoltes et biens mobiliers ou immobiliers de toutes sortes, escorte de fonds de valeurs ou marchandises, ainsi que toutes opérations pouvant se rapporter à la sauvegarde des biens et des personnes;

— la représentation, l'achat et la vente de tous appareils destinés à la protection des locaux et des véhicules;

— l'achat, la vente, la location, le gardiennage et la représentation de voiture de toutes marques et tous tonnages et leur entretien;

— toutes opérations de magasinage, manutention, transport, transit, assurances, courtage et commissions;

— toutes opérations de placement et de gestion de valeurs mobilières;

— et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur. La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE GARDIENNAGE ET DE LOCATION AUTOMOBILE » en abrégé (S.A.G.A.).

Le siège social est fixé à Dakar, boulevard Pinet-Laprade.

Sa durée est de 50 années, à compter du 23 septembre 1981, et expirera donc le 23 septembre 2031, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M. Mamadou Tall, demeurant à Dakar, Ouagou Niayes, n° 121, et M^{me} Fatou Sall, demeurant à Dakar, Point E, rue 2 angle A; sont nommés gérants de la société avec leur signature sociale.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3443 du 15 octobre 1981.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

FERMETURES MISCHLER DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital de 14.250.000 francs C. F. A.

Siège social : Rue 5, Zone Industrielle - DAKAR

R. C. N° 5511

DEMISSION & NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS

Suivant décision extraordinaire en date du 16 mai 1980, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar II, bordereau n° 2459/4, le 10 juin 1980, volume 13, folio 84, case 4337, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 août 1980, la collectivité des associés a pris acte et accepté la démission de M. Roger Mischler de son mandat de gérant, à dater du 24 avril 1980 et a décidé de nommer M. François De Jerphanion, qui accepte, en qualité de gérant de la société pour une durée qui expirera lors de la réunion de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1980.

La collectivité des associés a décidé de modifier l'article 17 des statuts en supprimant purement et simplement le dernier alinéa, qui était ainsi libellé :

« M. Roger Mischler est nommé gérant sans limitation de durée, fonction qu'il déclare accepté ».

(Le reste sans changement).

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3144 des 11 et 12 octobre 1980.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du P.V. de la décision extraordinaire de la collectivité des associés ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 30 septembre 1980.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4868 du *Journal officiel* en date du 5 décembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 décembre 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE